

Décision 9/CMP.1

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1 ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 16/CP.7 et de toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet, selon qu'il conviendra;
2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe ci-après;
3. *Décide* de créer à sa première session le Comité de supervision au titre de l'article 6 pour superviser, notamment, la vérification des unités de réduction des émissions générées par les projets exécutés au titre de l'article 6;
4. *Décide* que les projets exécutés au titre de l'article 6 dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits devront être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 pourront être admis au titre de l'article 6 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après, et que des unités de réduction des émissions ne seront délivrées et créditées que pour une période commençant après le début de l'année 2008;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets exécutés au titre de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole qui sont en transition vers une économie de marché;
7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures définies dans l'annexe ci-après en rapport avec les fonctions du Comité de supervision au titre de l'article 6 devra être supportée par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon les modalités définies dans une décision prise par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;
8. *Décide en outre* que toute future révision des lignes directrices pour l'application de l'article 6 devra être décidée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du Comité de supervision au titre de l'article 6 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets au titre de l'article 6 en cours.

ANNEXE

**Lignes directrices pour l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

- a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 3/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou collectivités – qui est touché par le projet, ou qui est susceptible de l'être.

**B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur le Comité de supervision au titre de l'article 6.

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

C. Comité de supervision au titre de l'article 6

3. Le Comité de supervision au titre de l'article 6 supervise notamment la vérification des URE générées par les activités exécutées dans le cadre de projets au titre de l'article 6, dont il est question à la section E ci-dessous. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures définies à l'appendice A ci-après;
- c) Examiner les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes définies à l'annexe A ci-après, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) et, s'il y a lieu, en faisant des recommandations à la COP/MOP au sujet de la révision de ces normes et procédures;
- d) Examiner et réviser les lignes directrices relatives à la notification et les critères concernant les niveaux de référence et la surveillance définis à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- e) Élaborer le descriptif des projets exécutés au titre de l'article 6, aux fins d'examen par la COP/MOP, en prenant en considération l'appendice B de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et en prêtant attention aux travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- f) Entreprendre les procédures d'examen définies aux paragraphes 35 et 39 ci-après;
- g) Élaborer tout règlement intérieur complétant les dispositions de la présente annexe, aux fins d'examen par la COP/MOP.

4. Le Comité de supervision est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties² visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché;
- b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I;
- d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

5. Les membres du Comité de supervision, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 ci-dessus. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans et de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 12 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

² Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

6. Les membres du Comité de supervision peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.

7. Le Comité de supervision élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, venant l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assumées, chaque année, alternativement par un membre venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Comité de supervision selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

9. Le Comité de supervision se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire. Toute la documentation destinée aux réunions du Comité de supervision est communiquée aux suppléants.

10. Les membres du Comité de supervision et leurs suppléants:

- a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties pouvant prétendre à une aide selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Comité de supervision;
- b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets exécutés au titre de l'article 6;
- c) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du Comité;
- d) Sont liés par le Règlement intérieur du Comité de supervision;
- e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

11. Le Comité de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Comité de supervision sans motif valable.

12. Si un membre du Comité de supervision ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant, présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Comité tient compte de tout avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

13. Le Comité de supervision fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.

14. Deux tiers au moins des membres du Comité de supervision, représentant une majorité de membres venant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres venant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
15. Les décisions du Comité de supervision sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
16. Le texte intégral de toutes les décisions du Comité de supervision est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
17. La langue de travail du Comité de supervision est l'anglais.
18. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité de supervision, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
19. Le secrétariat assure le service du Comité de supervision.

D. Critères de participation

20. Les Parties qui participent à un projet exécuté au titre de l'article 6 indiquent au secrétariat:
 - a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets prévus à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6;
 - b) Leurs lignes directrices et procédures nationales pour l'agrément des projets exécutés au titre de l'article 6, y compris la prise en considération des observations des parties prenantes, ainsi que la surveillance et la vérification.
21. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder et/ou acquérir des URE délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto
 - b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision 13/CMP.1
 - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant

la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits

- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

22. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;
- b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

23. Lorsqu'elle est réputée remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, la Partie hôte peut vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision 13/CMP.1.

24. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6, telle qu'elle est définie dans la section E ci-dessus. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que si elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 21 ci-dessus.

25. Toute Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 21 ci-dessus peut à tout moment choisir de recourir à la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6.

26. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent notamment aux prescriptions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

27. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision 24/CP.7.

28. Les Parties accueillant un projet exécuté au titre de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices relatives à la notification définies à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision 13/CMP.1.

29. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets exécutés au titre de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent céder ou acquérir des URE que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même alors habilitée.

E. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6

30. La procédure de vérification relevant du Comité de supervision consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en résultent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

31. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui renferme toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

32. L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 40 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

33. L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;

- d) Les participants au projet ont soumis à l'entité indépendante accréditée un dossier sur l'analyse de l'impact environnemental de l'activité de projet, notamment de son impact transfrontière, conformément aux procédures arrêtées par la Partie hôte, et, si cet impact est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte.

34. L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte.

35. La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 45 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision achève ce réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle la demande de réexamen est présentée ou à la deuxième réunion suivant cette date. Le Comité de supervision communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

36. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

37. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, se prononce sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ceux-ci aient été observés et calculés conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

38. L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion à laquelle elle est parvenue au titre du paragraphe 37 ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

39. La conclusion concernant les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision:

- a) À sa réunion suivante ou au plus tard 30 jours après la demande officielle de réexamen, se prononce sur la suite à y donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;
- b) Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;
- c) Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

40. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations utilisées pour déterminer si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits avaient un caractère additionnel, expliquer les méthodes de calcul des niveaux de référence et en préciser l'application et étayer l'étude d'impact

sur l'environnement visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 ci-dessus ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

41. Aucune des dispositions relatives à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du Comité de supervision.

42. Le Comité de supervision suspend ou retire l'accréditation d'une entité indépendante s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation définies à l'appendice A. Le Comité de supervision ne peut suspendre ou retirer une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue et en fonction du résultat de cette audition. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le Comité de supervision a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du Comité de supervision en l'espèce est rendue publique.

43. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus. En pareil cas, le Comité de supervision décide si une autre entité indépendante accréditée doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation fait apparaître qu'une quantité excessive d'URE a été cédée par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus, l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit acquérir une quantité équivalente d'UQA et d'URE et les placer sur le compte de dépôt de la Partie accueillant le projet dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée.

44. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, le Comité de supervision ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

45. Tous les frais afférents à l'évaluation visée au paragraphe 43 ci-dessus sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

1. Une entité indépendante doit:
 - a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des pièces attestant cette qualité;
 - b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour assumer toutes les fonctions requises aux fins de la vérification des unités de réduction des émissions (URE) générées par les projets exécutés au titre de l'article 6 eu égard à la nature et à la diversité des tâches qui lui sont dévolues et à son volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;
 - c) Avoir la stabilité financière, la couverture d'assurance et les ressources requises pour mener à bien ses activités;
 - d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
 - e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des procédures de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;
 - f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), et en particulier bien connaître et bien comprendre:
 - i) Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ainsi que les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Comité de supervision au titre de l'article 6;
 - ii) Les questions environnementales à prendre en considération aux fins de la vérification des projets exécutés au titre de l'article 6;
 - iii) Les aspects techniques des activités exécutées au titre de l'article 6 se rapportant aux questions environnementales, notamment les méthodes de calcul des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions ainsi que des autres types d'impact sur l'environnement;
 - iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
 - v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;
 - g) Disposer d'un encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer des procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes concernant la vérification. L'entité indépendante candidate communique les renseignements suivants:
 - i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel compétents;

- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités et la répartition des fonctions depuis le sommet jusqu'à la base;
 - iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
 - iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
 - v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence pour toutes les fonctions requises et contrôler l'exécution des tâches;
 - vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;
- h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité indépendante accréditée.

2. Toute entité indépendante candidate doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

- a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:
 - i) L'entité indépendante candidate doit être dotée d'une structure bien établie, gage d'impartialité, et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
 - ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la sélection, la mise au point ou le financement d'un projet au titre de l'article 6, l'entité indépendante candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre au titre de l'article 6;
 - Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts;
 - Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel entre ses fonctions d'entité indépendante accréditée et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion tend à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité indépendante candidate ou qu'elles soient liées aux activités d'organes apparentés;
 - Démontrer qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;
- b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets exécutés au titre de l'article 6 conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6.

APPENDICE B

Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance**I. Critères pour la définition du niveau de référence**

1. Le niveau de référence d'un projet exécuté au titre de l'article 6 correspond aux émissions anthropiques par les sources ou aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre auxquelles on peut raisonnablement s'attendre en l'absence du projet proposé. Le niveau de référence tient compte des émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources énumérés à l'annexe A et des absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet.
2. Le niveau de référence est établi:
 - a) Projet par projet et/ou en utilisant un coefficient d'émission applicable à plusieurs projets;
 - b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données et des facteurs clés;
 - c) En tenant compte des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;
 - d) De manière qu'aucune unité de réduction des émissions (URE) ne puisse être obtenue pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure;
 - e) En tenant compte des incertitudes et en se fondant sur des hypothèses prudentes.
3. Les participants au projet justifient leur choix en matière de niveau de référence.

II. Surveillance

4. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance prévoyant:
 - a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'accroissement des émissions anthropiques par les sources et/ou de réduction des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre en dehors du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer au projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources et/ou toutes les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sous le contrôle des participants au projet

qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet exécutée au titre de l'article 6;

- d) La collecte et l'archivage d'informations concernant l'impact sur l'environnement, conformément aux procédures prévues par la Partie hôte, s'il y a lieu;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus au projet proposé au titre de l'article 6, et des procédures permettant de mesurer d'éventuels effets de fuite. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées au projet exécuté au titre de l'article 6;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *b* et *f* ci-dessus.

5. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à l'entité indépendante accréditée pour qu'elle se prononce comme prévu au paragraphe 37 de la présente annexe définissant les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

6. La mise en œuvre du plan de surveillance et, selon le cas, de ses révisions conditionne la vérification.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*